



Québec, le 19 juillet 2022

Par courriel : [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

OBJET : Demande d'accès à l'information (N/d : 200-214-07)

[REDACTED]

La présente fait suite à votre courriel du 12 juillet 2022 et à notre correspondance datée du 13 juillet 2022, lesquels visaient votre demande d'accès faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (la « Loi »), laquelle se libelle comme suit :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire recevoir les documents suivants :

Demande d'accès à l'information visant chacun de vos ministères et ou institutions ci-dessous:

Obtenir copie complète de toutes les communications échangées entre les représentants de l'entreprise Glencore Canada Corporation et les employés et représentants de chacun de vos ministères, incluant les ministres et les membres de leur cabinet, pour la période du 1er janvier 2013 au 12 juillet 2022, en lien avec le mandat de représentations visant à obtenir des modifications, notamment, au Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) de la Loi sur la qualité de l'environnement afin que la gestion administrative de l'importation de produits électroniques en fin de vie aux fins de recyclage soit allégée et afin de décourager l'exode des produits électroniques en fin de vie vers des pays en développement où les normes sont moins rigoureuses, tel que plus amplement décrit à l'extrait du Registre des lobbyistes
(Voir la pièce jointe)

Ministère: Énergies et Ressources Naturelles
bureau.aiprp@mern.gouv.qc.ca

Ministère: Finances Québec
responsable.acces@finances.gouv.qc.ca

Société québécoise de récupération et de recyclage/Recyc-Québec
s.nadeau@recyc-quebec.gouv.qc.ca

Ministère de l'Économie et Innovation
accesinformation@economie.gouv.qc.ca

Ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatique
acces@environnement.gouv.qc.ca

ATTENTION, dès que la réponse sera prête m'envoyer uniquement par courriel :
wleclerc@lapresse.ca

En espérant une réponse dans le délai prévu par la loi, veuillez agréer mes salutations distinguées »

Nous vous informons que RECYC-QUÉBEC ne dispose d'aucun document en lien avec le mandat de représentations visant à obtenir des modifications, notamment, au Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) de la Loi sur la qualité de l'environnement

Espérant le tout à votre satisfaction, recevez, [REDACTED], nos salutations distinguées.

La responsable de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics* et sur la protection des renseignements personnels pour RECYC-QUÉBEC,



M^e Stéphanie Nadeau
Directrice
Secrétariat général et services juridiques

/nl

PJ Avis de recours

Avis de recours (art. 97, 101)

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 1.10
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 2G4
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741 / Téléc. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 501
480, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741 / Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).